

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Béton, livraison de

1. Description activité/institution :

Livraison de béton prêt à l'emploi dans des camions mixers.

Attention: il faut distinguer le béton prêt à l'emploi (= transporté dans un camion mixer) du béton stabilisé (= transporté dans un camion normal). Cette fiche ne concerne que le béton prêt à l'emploi ou préparé.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014)

"la confection du béton dans des centrales spécialement équipées à cette fin et/ou la livraison de béton aux utilisateurs;"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n° 140.03, instituée par l'arrêté royal du 22.01.2010 (Moniteur belge du 09.02.2010), modifié par l'arrêté royal du 15.02.2016 (Moniteur belge du 01.03.2016)

"les entreprises qui (...) effectuent le transport routier et tout autre transport terrestre de choses pour compte de tiers, quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés"

4. Motivation :

L'utilisation de la formule "et/ou" dans le champ de compétence de la CP 124 ("la confection du béton dans des centrales spécialement équipées à cette fin et/ou la livraison de béton aux

utilisateurs") signifie que l'activité de livraison de béton pour compte de tiers, même si elle n'est pas exercée conjointement à une activité de confection de béton, relève de la CP 124.

De plus, la SCP 140.03 exclut de son champ de compétence "les entreprises de transport pour le compte de tiers qui relèvent de la compétence de la (...) Commission paritaire de la construction".

Date : 2009.10.12